

- 5 MAI 1996



3P BUREAUTIQUE

Société Anonyme

au Capital de 500 000 Francs

Siège social : 2 rue du Bras St Arnoult

93460 GOURNAY-SUR-MARNE

RCS BOBIGNY B 351 558 614



STATUTS MODIFIES

**SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE
DU 6 MAI 1996**

S T A T U T S

ARTICLE UN - FORME

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé à PARIS en date du 24 juillet 1989. Par décision générale extraordinaire en date du 6 mai 1996, la société a été transformée en société anonyme.

ARTICLE DEUX - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

3P BUREAUTIQUE

ARTICLE TROIS - OBJET

La société a pour objet, en tous pays :

- Toutes opérations d'achat et vente de télécopieurs, photocopieurs, ainsi que leur maintenance et réparation,
- L'achat et la vente de mobilier de bureau, fournitures de bureau, papeterie,
- Et plus généralement : la bureautique, la micrographie, la micro-informatique, la téléphonie, les copies à façon,
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Par ailleurs, la société pourra jouer un rôle de holding dans tous les secteurs d'activités industrielle et commerciale, particulièrement dans le domaine de la restauration, dans le commerce alimentaire et agro-alimentaire.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

93460 GOURNAY SUR MARNE
2 rue du bras St Arnoult

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - *DUREE*

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - *APPORTS*

Lors de la constitution de la société il a été procédé :

- à des apports en numéraire à concurrence d'une somme de cinquante mille Francs, ci	50 000 F
---	----------

Par ailleurs, il a été apporté à la société :

- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 mai 1996 d'une somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE Francs par incorporation de réserves ordinaires, ci	450 000 F
Total égal au montant des apports :	-----
CINQ CENT MILLE FRANCS, ci	500 000 F

ARTICLE 7 - *CAPITAL SOCIAL*

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE (500 000) Francs.
Il est divisé en CINQ MILLE (5 000) actions de CENT (100) Francs chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - *AVANTAGES PARTICULIERS*

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - *FORME DES ACTIONS*

Toutes les actions sont nominatives.

ARTICLE 10 - *AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL, NEGOCIATION DES ROMPUS*

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscriptions et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction de capital, par réduction du nombre des titres, d'échange de titres consécutif à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

ARTICLE 11 - *TRANSMISSION DES ACTIONS*

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par virement de compte à compte, dans les livres de la société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, les mutations d'actions s'effectuent librement. La transmission d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre.

Toutes autres transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettre ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des Cours et Tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés, par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise, quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé, à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve, en conséquence, les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément.

Toutefois, ce délai peut être prolongé, une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration, suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la société a donnée son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter, sans délai, les actions, en vue de réduire son capital.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément, sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 - *DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS*

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptés par toutes les Assemblées Générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que compte-tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13 - *CONSEIL D'ADMINISTRATION*

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 80 ans, ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration.

Lorsque l'âge limite est atteint, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chacun des Administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action.

Le Conseil est convoqué par le Président qui arrête l'ordre du jour ; celui-ci peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Celle-ci doit se tenir au siège social. Elle peut, toutefois, se tenir en tout autre local ou localité indiquée dans la convocation mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Le Conseil délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 14 - ***PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX***

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, son Président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, dans les conditions prévues par la loi.

La limite d'âge des fonctions du Président et, éventuellement, de directeur général, est fixée à 70 ans.

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

ARTICLE 15 - ***ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES***

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les Assemblées, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux Assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal.

Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'Assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 16 - *DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES*

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent, selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 17 - *ANNEE SOCIALE*

L'année sociale commence le 1er octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 18 - *AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE*

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée a la faculté d'accorder, à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes mis en distribution, une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividendes.

ARTICLE 19 - ***CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL***

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les actionnaires afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 20 - ***DISSOLUTION***

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 21 - ***TRANSFORMATION DE LA SOCIETE***

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les actionnaires statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 22 - ***CONTESTATIONS***

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société, et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents dans le ressort du lieu du Siège Social.

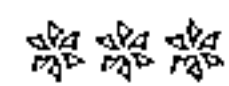
Fait à GOURNAY SUR MARNE
le 6 mai 1996

certifié conforme



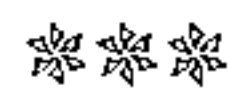
3 P BUREAUTIQUE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 F



2 rue du Bras Saint Arnoult
93460 GOURNAY SUR MARNE

RCS BOBIGNY - B 351 558 614



RAPPORT REDIGE EN APPLICATION

DES ARTICLES 69 ET 72-1

DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

Lucien WEISZBERG

Expert comptable diplômé par l'Etat
Expert agréé par la Cour de Cassation
Commissaire aux Comptes

15 rue de Saint-Petersbourg
75008 PARIS

LUCIEN WEISZBERG

EXPERT COMPTABLE DIPLÔMÉ PAR L'ÉTAT
INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE DE PARIS
COMMISSAIRE AUX COMPTES
EXPERT AGRÉÉ PAR LA COUR DE CASSATION

15, RUE DE SAINT-PÉTERSBOURG, 75008 PARIS
TÉL. : (1) 45.22.50.36 - FAX : (1) 43.87.56.66

Mesdames, Messieurs les associés,

Le gérant de votre société a décidé de vous réunir en assemblée générale extraordinaire en vue de procéder à la transformation de votre société à responsabilité limitée en société anonyme.

Nommé commissaire aux comptes de votre société par assemblée générale ordinaire du 28 février 1996, j'ai également été désigné par votre gérant en qualité de commissaire à la transformation en application des articles 69 et 72-1 de la loi du 24 juillet 1966.

En application de cette législation, et de l'article 56-1 du décret du 23 mars 1967, je dois apprécier la valeur des biens composant l'actif social de votre société et attester que le montant de ses capitaux propres est au moins égal au capital social.

Avant d'examiner la situation de votre société, je vous rappelle que l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966 précise que la transformation en société anonyme ne peut être décidée, à la majorité requise pour la modification des statuts, si la société à responsabilité limitée n'a pas établi et fait approuver le bilan de ses deux premiers exercices.

Cette obligation est satisfaite puisque votre société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés le 24 juillet 1989, et depuis lors ses comptes régulièrement approuvés.

En exécution de ma mission, je me suis fait remettre :

- une copie des statuts mis à jour le 15 octobre 1992,
- un dossier juridique comprenant les copies du procès verbal de la dernière décision collective, des rapports de votre gérant à cette assemblée, ainsi qu'à celle du 6 mai 1996,
- les comptes annuels arrêtés aux 30 septembre 1993, 1994 et 1995.

J'ai également consulté divers documents comptables, fiscaux, sociaux et juridiques et votre gérance m'a donné des explications et informations sur la situation actuelle de la société. Je me suis fait communiquer une balance provisoire des comptes établie au 29 février 1990.

Compte tenu des diligences que j'ai estimé nécessaire d'accomplir dans le cadre d'un examen limité, je peux préciser, en application des prescriptions de l'article 69, alinéa 3 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, que la situation actuelle de votre société n'est pas de nature à remettre en cause la transformation envisagée.

Par ailleurs, en application de l'article 72-1 de la loi précitée, je vous précise que les actifs et les passifs apparaissant dans les comptes au 30 septembre 1995, date des derniers comptes annuels qui ont été soumis à votre assemblée générale, étaient les suivants :

□ ACTIF

- immobilisations incorporelles :	100.257 F
- immobilisations corporelles :	612.663 F
- immobilisations financières :	33.000 F
- stocks :	142.792 F
- créances et charges constatées d'avance :	1.229.727 F
- valeurs mobilières de placement :	382.428 F
- disponibilités :	3.064.790 F

Total :	5.565.657 F
----------------	--------------------

□ PASSIF

- emprunts auprès des établissements de crédit :	190.933 F
- dettes fournisseurs :	490.468 F
- autres dettes :	782.065 F

Total :	1.463.466 F

Dans ces conditions, l'actif net correspond à la différence existant entre :

- d'une part l'actif :	5.565.657 F
- d'autre part le passif :	1.463.466 F

soit :	4.102.191 F

Ce montant est égal aux capitaux propres qui se décomposaient ainsi au 30 septembre 1995 :

- capital social :	50.000 F
- réserve légale :	5.000 F
- autres réserves :	3.685.708 F
- résultat de l'exercice :	361.483 F

ensemble :	4.102.191 F

Les capitaux propres sont donc supérieurs au capital social.

En conclusion, je peux attester que :

- ☐ la situation financière actuelle de votre société n'est pas de nature à remettre en cause la transformation envisagée,
- ☐ le montant des capitaux propres étant supérieur au capital social, et le nombre d'associés étant de sept, sous la réserve de l'augmentation de capital qui vous est proposée pour le porter à un montant d'au moins 250.000 F, rien ne s'oppose à la transformation de votre société à responsabilité limitée en société anonyme,
- ☐ il n'est prévu aucun avantage particulier.

Fait à Paris, le 19 avril 1996



Lucien WEISZBERG

Membre de la Compagnie Régionale
des Commissaires aux Comptes de Paris

3P BUREAUTIQUE

Société Anonyme
Au capital de 500.000 Francs

Siège social : 2, rue du Bras St Arnoult
93460 GOURNAY-SUR-MARNE

R.C.S. BOBIGNY B 351 558 614

PREMIERE DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION REUNION DU 6 MAI 1996 PROCES-VERBAL

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,
Le six mai à seize heures trente,

à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui a décidé la transformation de la société
en société anonyme,

les Administrateurs de la société 3P BUREAUTIQUE, nommés aux termes de ladite
Assemblée, se sont réunis pour la première fois en Conseil, au siège social, en vue de procéder
à la nomination du Président du Conseil d'Administration.

Sont présents :

- | | |
|---|-----------------|
| - Mademoiselle Chrystelle PERRIN : | Administrateur, |
| - Monsieur Patrick PERRIN : | Administrateur, |
| - Madame Josette PERRIN née GOURMELIN : | Administrateur. |

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Patrick PERRIN.

Le Président constate que tous les membres du Conseil d'Administration sont présents et
qu'ainsi celui-ci peut valablement délibérer.

Puis chacun des Administrateurs déclare qu'il satisfait à la limitation requise par la loi en ce
qui concerne le cumul du nombre de sièges d'Administrateur et de membre du Conseil de
surveillance de société anonymes que peut occuper une même personne et qu'il n'est pas
frappé de l'interdiction ou de la déchéance du droit d'administrer une société par application
de la législation en vigueur.

Après avoir délibéré, le Conseil a pris les décisions suivantes :

CP 

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Monsieur Patrick PERRIN est nommé Président du Conseil d'Administration, pour toute la durée de son mandat d'Administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice à clore le 30 septembre 2001.

Cette décision est adoptée à l'unanimité, Monsieur Patrick PERRIN s'étant abstenu de prendre part au vote.

Remerciant le Conseil de la confiance qu'il veut bien lui témoigner, Monsieur Patrick PERRIN déclare accepter ces fonctions.

POUVOIRS DU PRESIDENT

Monsieur Patrick PERRIN, Président du Conseil d'Administration, assumera sous sa responsabilité la direction générale de la société.

A ce titre, il aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et engager tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sauf en ce qui concerne les cautions, avals ou garanties, qu'il ne pourra donner au nom de la société sans y avoir été autorisé préalablement par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Dans l'exercice de ses pouvoirs et sous les réserves ci-dessus, le Conseil autorise son Président à constituer tous mandataires spéciaux avec faculté de délégation.

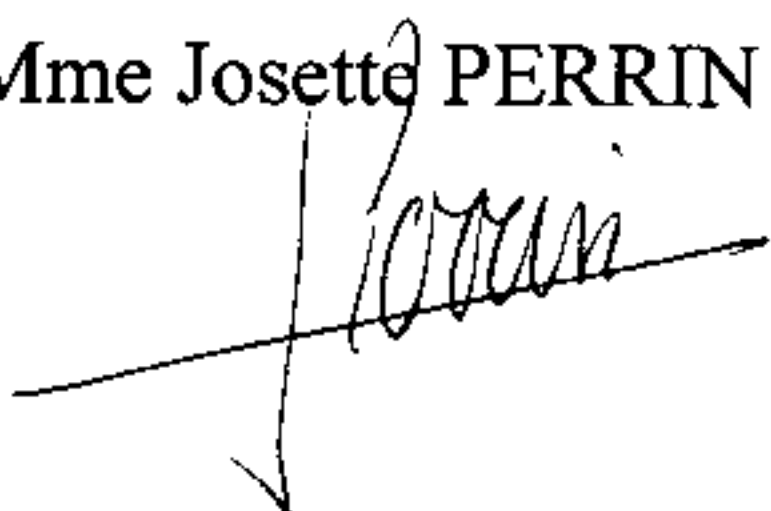
Cette résolution est adoptée à l'unanimité, Monsieur Patrick PERRIN s'étant abstenu de prendre part au vote.

Le Conseil confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités légales.

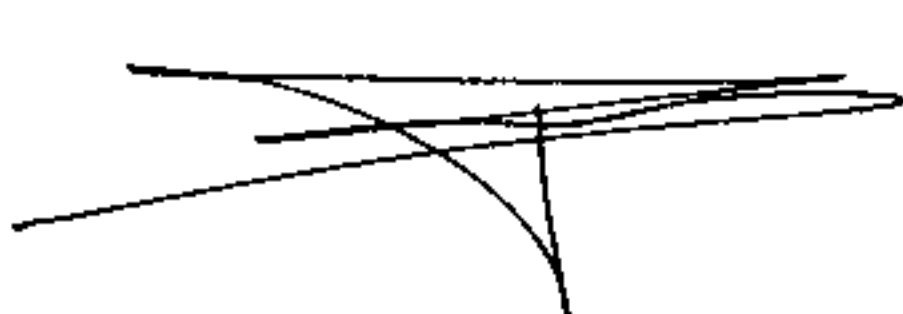
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix sept heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal.

Mme Josette PERRIN



M. Patrick PERRIN



Melle Chrystelle PERRIN



3P BUREAUTIQUE

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 50.000 Francs

Siège social : 2, rue du Bras St Arnoult
93460 GOURNAY-SUR-MARNE

R.C.S. BOBIGNY B 351 558 614

PROCES VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 6 MAI 1996

2.F.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
de REQUILLY-SUR-MARNE le 06/05/1996	69
RECEU	— DE DE TIMBRE quatre cent huit francs
Signature :	— Dis D'ENREG. CINQ CENTS FRANCS.

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,
Le six mai à quatorze heures,

les associés de la société à responsabilité limitée 3P BUREAUTIQUE au capital de cinquante mille (50 000) Francs, divisé en cinq cents (500) parts sociales de cent (100) Francs chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur la convocation faite par la gérance, ainsi que chacun des associés le reconnaît.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Patrick PERRIN associé gérant.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|---|-------|
| - Madame Martine GOURMELIN née DUMORT
propriétaire de cent vingt cinq parts, ci | 125 P |
| - Monsieur Patrick PERRIN
propriétaire de deux cent quarante six parts, ci | 246 P |
| - Monsieur Bernard PERRIN
propriétaire de cent vingt cinquante parts, ci | 125 P |
| - Madame Josette PERRIN née GOURMELIN
propriétaire d'une part, ci | 1 P |
| - Mademoiselle Chrystelle PERRIN
propriétaire d'une part, ci | 1 P |

Total des parts représentées : QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT 498 P

DUPLICATA

Les associés peuvent valablement délibérer en Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Commissaire aux Comptes, Monsieur Lucien WEISZBERG, régulièrement convoqué est absent et excusé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts de la société,
- une copie de la lettre de convocation adressée aux associés,
- le rapport de la gérance sur les décisions à prendre,
- le rapport unique du commissaire à la transformation désigné conformément à l'article 69 et à l'article 72-1 modifié de la loi sur les sociétés commerciales
- le projet des statuts de la société sous sa forme anonyme,
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Le Président précise que tous les documents prévus par la loi et les statuts, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par la loi.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la Gérance,
- Augmentation du capital social de 450 000 F par incorporation de réserves ordinaires, attribution gratuite corrélative de 4 500 parts sociales de 100 F au prorata des droits respectifs des associés dans le capital social,
- Rapport du Commissaire à la transformation,
- Extension de l'objet social,
- Transformation de la société en société anonyme,
- Adoption de nouveaux statuts,
- Désignation des membres des nouveaux organes sociaux,
- Pouvoirs à donner pour formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital d'une somme de 450 000 Francs pour le porter de 50 000 F à 500 000 F, par incorporation de pareille somme prélevée sur les réserves ordinaires.

Cette augmentation de capital est effectuée par voie d'émission de 4 500 parts nouvelles de 100 Francs chacune de valeur nominale libérées entièrement, attribuées gratuitement aux associés à raison de neuf parts nouvelles pour une ancienne.

Lesdites parts nouvelles sont, en conséquence, attribuées comme suit :

- A Monsieur Patrick PERRIN à concurrence de deux mille deux cent quatorze parts, ci	2 214 P
- A Madame Martine GOURMELIN née DUMORT à concurrence de mille cent vingt cinq parts, ci	1 125 P
- A Monsieur Bernard PERRIN à concurrence de mille cent vingt cinq parts, ci	1 125 P
- A Monsieur Yoann PERRIN à concurrence de neuf parts, ci	9 P
- A Madame Josette PERRIN née GOURMELIN à concurrence de neuf parts, ci	9 P
- A Mademoiselle Chrystelle PERRIN à concurrence de neuf parts, ci	9 P
- A Monsieur Mathieu PERRIN à concurrence de neuf parts, ci	9 P
	—
Total des parts nouvelles : QUATRE MILLE CINQ CENT	4 500 P

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes à compter du début de l'exercice social en cours.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents.

DEUXIEME RESOLUTION : EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Après lecture du rapport de la gestion, l'Assemblée Générale approuve l'extension de l'objet social et décide de rajouter à l'article 3, le texte suivant :

« Par ailleurs, la société pourra jouer le rôle de holding dans tous les secteurs d'activités industrielle et commerciale, particulièrement dans le domaine de la restauration, dans le commerce alimentaire et agro-alimentaire. »

TROISIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport unique du Commissaire à la transformation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les éventuels avantages particuliers, l'Assemblée Générale approuve expressément les évaluations fixées dans ce rapport et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

Elle constate, au vu du rapport du Commissaire, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise de l'appréciation du Commissaire à la transformation sur la situation de la société, constatant que les conditions requises par la loi sur les sociétés commerciales sont remplies pour la transformation inscrite à l'ordre du jour, en raison notamment de l'adoption de la première résolution,

décide la transformation de la société en SOCIETE ANONYME, à compter de ce jour, ceci sous réserve de l'adoption des nouveaux statuts et de l'acceptation de leurs fonctions par les membres des nouveaux organes sociaux.

Cette décision emporte échange de chaque part sociale contre une action de même montant nominal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence des décisions qu'elle vient de prendre à savoir, d'augmenter le capital social, l'extension de l'objet social et de transformer la société en société anonyme, et après avoir pris connaissance des statuts qui lui ont été proposés, en approuve le texte et décide de les adopter comme statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Ces nouveaux statuts, dont le texte sera certifié par le Président, demeureront annexés au procès-verbal de l'Assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

La transformation sera opposable aux tiers dès inscription au registre du commerce et des sociétés des modifications qui en résultent.

Toutefois, elle produit immédiatement effet dans les rapports entre les actionnaires et entre ceux-ci et les organes d'administration de la société.

Elle met fin aux fonctions du Gérant.

Les comptes de l'exercice en cours dont la durée n'est pas modifiée seront soumis à l'approbation des actionnaires et les résultats affectés conformément aux dispositions légales et statutaires régissant la société sous sa nouvelle forme, la transformation étant à cet égard réputée avoir pris effet du premier jour de cet exercice.

Néanmoins, la rémunération du gérant de la société, sous son ancienne forme, sera réduite en proportion de la durée de ses fonctions au cours du présent exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des présents.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme comme premiers administrateurs de la société, pour une durée de six années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice à clore le 30 septembre 2001 :

- Monsieur Patrick PERRIN
30 bis cours du Luzard - 77420 CHAMPS SUR MARNE
- Madame Josette PERRIN née GOURMELIN
30 bis cours du Luzard - 77420 CHAMPS SUR MARNE
- Mademoiselle Chrystelle PERRIN
30 bis cours du Luzard - 77420 CHAMPS SUR MARNE

Ces nominations sont faites pour une durée de six années qui viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos au 30 septembre 2001.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité. Les personnes directement concernées s'étant successivement abstenues.

Chacun d'eux déclare qu'aucune interdiction, déchéance ou incompatibilité, qu'aucune mesure ou disposition quelconque ne s'opposent à l'exercice par lui, des fonctions auxquelles il vient d'être nommé.

Handwritten signatures and initials: AP, MG, CP, JP.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, suite à la transformation en société anonyme décidée ce jour, nomme pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice à clore le 30 septembre 2001 :

- aux fonctions de Commissaire aux Comptes titulaire

Monsieur Lucien WEISZBERG

né le 22 mars 1939 à Paris 14ème - Nationalité française

demeurant : 15 rue de Saint-Petersbourg

75008 PARIS

- et aux fonctions de Commissaire aux Comptes suppléant

Monsieur Richard DESPRATS

né le 9 mars 1949 à Graulhet (81) - Nationalité française

demeurant : 8 rue Alsace Lorraine

92250 LA GARENNE

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des présents.

Messieurs WEISZBERG et DESPRATS ont déclaré, dès avant ce jour, accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées, et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à la direction générale pour assurer l'exécution des présentes décisions et au porteur du procès-verbal de ces délibérations, ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des présents.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à seize heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal.

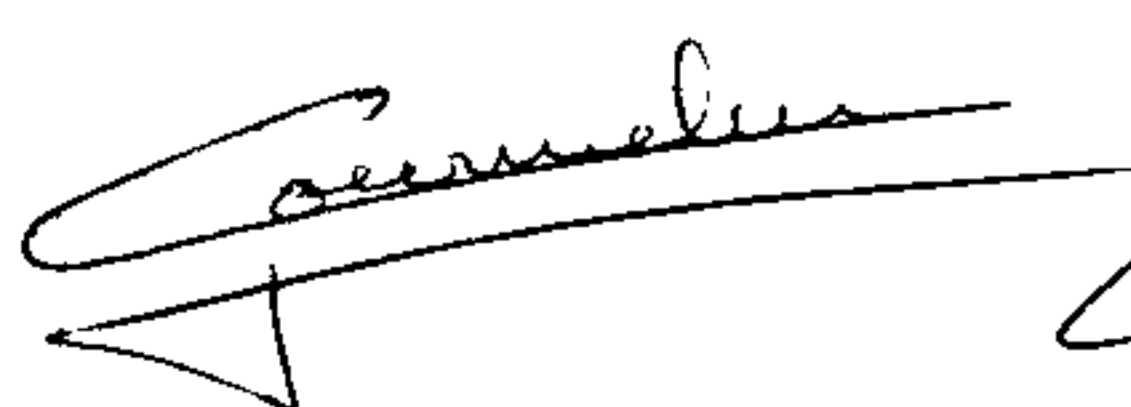
Partick PERRIN



Bernard PERRIN



Martine GOURMELIN



Josette PERRIN



Chrystelle PERRIN

